COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS CANADA | CHARTERED PROFESSIONAL ACCOUNTANTS CANADA

Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest Toronto (ON) CANADA M5V 3H2
T. 416 977.3222 Téléc. 416 977.8585
www.cpacanada.ca

Chartered Professional Accountants of Canada
277 Wellington Street West Toronto ON CANADA M5V 3H2
T. 416 977.3222 F. 416 977.8585
www.cpacanada.ca

Réponses de l'ARC aux questions de CPA Canada et des ordres provinciaux – 2022

Introduction : Plus tôt cette année, CPA Canada et les ordres provinciaux de CPA ont sondé les membres dans l'ensemble du pays et présenté leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le présent document regroupe, en bleu, les réponses de l'ARC aux principales questions. Nous poursuivrons notre collaboration avec l'Agence afin de faire avancer certains éléments mentionnés ici. Nous vous invitons à consulter notre page de nouvelles sur la fiscalité et notre blogue pour vous informer des développements.

[Version française du tableau fournie par l'ARC, à l'exception des commentaires de CPA Canada, qui apparaissent en rouge.]

N° de question	Question à l'Agence du revenu du Canada
1.	**Traiter avec l'Agence sur les cotisations et les nouvelles cotisations** Il semble que les praticiens ont connu une augmentation importante du temps passé avec l'Agence sur les questions d'observation fiscale, plus particulièrement sur les cotisations fiscales et les nouvelles cotisations établies par l'Agence, principalement sur les déclarations T1 des particuliers et sur les déclarations de revenus T3 des successions. Bon nombre de ces questions s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes: • L'Agence enverra une lettre de précotisation et une réponse est fournie par le praticien pour ce qui est demandé. Toutefois, les membres nous ont dit que l'Agence peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de

la déclaration et ignorer les renseignements fournis ou indiquer dans l'avis de cotisation que les renseignements qu'ils ont au dossier n'appuient pas la demande faite sans fournir une explication.

- Lorsqu'une demande de ReTRANSMETTRE T1 est faite, peut-être pour demander une déduction (comme une déduction pour un REER) ou un crédit (comme des dons de bienfaisance qui ont été omis), on nous a dit que l'Agence apportera souvent d'autres changements à la déclaration T1 qui n'ont pas été demandés. Cela crée un besoin de suivi qui peut prendre plusieurs mois à résoudre. Le recours ultime est souvent la production d'une autre demande de ReTRANSMETTRE, ce qui entraîne des coûts inutiles pour les contribuables.
- Les spécialistes passent également beaucoup de temps avec l'Agence en ce qui concerne le traitement des déclarations de revenus des fiducies et des successions T3 (par exemple, pour demander l'appui des montants nominaux d'impôt étranger payés ou générés à partir d'un feuillet T3), ou le temps consacré à la coordination d'un formulaire pour une perte en capital à une déclaration T1 finale en vertu du paragraphe 164(6).

En fonction de cela, nous aimerions mieux comprendre les processus de l'Agence concernant les cotisations et les nouvelles cotisations, et plus précisément :

a) Quel est le niveau d'examen existant avant l'émission d'un avis de nouvelle cotisation afin de s'assurer que la nouvelle cotisation est exacte?

> À l'heure actuelle, les transmissions entrantes de ReTRANSMETTRE sont seulement comparées à la dernière transmission logicielle. Par conséquent, le redressement entrant ne tenait pas compte des changements apportés à la déclaration entre la dernière transmission logicielle et celle soumise dans ReTRANSMETTRE.
>
> Les changements prévus pour 2023 comprennent la restructuration de la fondation ReTRANSMETTRE afin de s'assurer que toutes les dernières données de cotisation du contribuable sont prises en compte automatiquement. Ces changements devraient améliorer les délais de traitement pour les contribuables qui utilisent le service ReTRANSMETTRE.

b) Y a-t-il une comparaison des renseignements de la déclaration T1 générés par le contribuable avec l'avis de nouvelle cotisation émis par l'Agence? Si les deux ne concordent pas, cela peut signifier que le redressement à traiter par l'Agence est inexact.

Des processus d'examen sont en place pour appuyer la production d'avis de nouvelle cotisation précis. Les validités et les vérifications du système sont intégrées au système de l'ARC, ce qui peut entraîner des modifications supplémentaires à la déclaration de revenus.

Veuillez consulter le commentaire ci-dessus concernant les changements apportés au service ReTRANSMETTRE qui sont mis en œuvre pour la période de production des déclarations 2023 (année d'imposition 2022).

c) L'Agence a-t-elle une norme de service fondée sur le temps nécessaire pour traiter les dossiers en suspens et les demandes de renseignements non résolues des contribuables?

L'objectif de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en répondant aux redressements demandés par les contribuables par voie électronique, par l'entremise de Modifier ma déclaration ou de ReTRANSMETTRE, est d'émettre un avis de nouvelle cotisation dans un délai de deux semaines. Pour les demandes soumises sur papier, l'objectif est d'émettre un avis de nouvelle cotisation dans un délai de huit semaines. Les délais de traitement s'appliquent aux demandes de redressement de routine. Certaines demandes de changement sont considérées comme complexes et prendront plus de temps.

En raison de la COVID-19, le délai de traitement des demandes de redressement soumises par papier peut être de 10 à 12 semaines.

d) Quelle est la meilleure approche pour résoudre ces problèmes? Certains peuvent simplement déposer une opposition plutôt que d'avoir à faire plusieurs redressements.
e) L'Agence examine-t-elle des façons d'encourager une approche plus simplifiée pour les redressements T1 en ce qui concerne les problèmes liés à la documentation?

Réponse d) & e) :

Fournir tous les documents à l'appui et indiquer clairement les champs à changer pourrait aider à prévenir les problèmes liés au redressement demandé.

Les changements prévus par l'Agence pour les redressements T1 amélioreront le processus de demande de documents à l'appui lorsqu'il est nécessaire de traiter une nouvelle cotisation. Par exemple, si un contribuable ou un représentant utilise l'un des canaux numériques pour soumettre la

	demande de redressement et que des documents à l'appui sont requis, il sera avisé automatiquement immédiatement après la soumission que des renseignements supplémentaires doivent être fournis. **Commentaire de CPA Canada** : Nous sommes conscients que cette question se répercute sur l'ensemble du processus d'établissement d'une nouvelle cotisation (renseignements demandés, processus d'examen, calculs relatifs à la nouvelle cotisation). Nous poursuivrons notre travail avec l'ARC dans le cadre de ce dossier.
2.	**Changement d'adresse de la société** L'Agence peut-elle fournir une mise à jour sur le moment où la fonction de changement d'adresse de la société sera de nouveau disponible dans le cadre de Représenter un client? Nous comprenons que la capacité de le faire a été supprimée il y a environ un an. Le fait d'avoir à le faire par téléphone a pris beaucoup de temps. L'Agence continue d'évaluer la possibilité de les rétablir. Nous nous excusons pour l'inconvénient que cela a pu causer et remercions les entreprises canadiennes de leur patience pendant que nous travaillons à rétablir les services et à en améliorer la sécurité.
3.	**Lignes directrices sur les devises numériques** Quels sont les plans de l'Agence pour fournir des directives supplémentaires sur la préparation des déclarations de revenus liées aux jetons non fongibles (NFT), aux monnaies numériques, à la cryptomonnaie, à l'achat et à la vente d'autres biens numériques? L'ARC est consciente que les cryptoactifs résultent d'une innovation relativement récente qui évolue très rapidement et qui peut créer un certain degré d'incertitude pour les contribuables canadiens quant à leurs obligations fiscales dans ce domaine. À cet égard, le « Guide à l'intention des utilisateurs de cryptomonnaie et des professionnels de la fiscalité » de l'ARC fournit des lignes directrices générales expliquant aux contribuables leurs obligations fiscales à l'égard de la cryptomonnaie. Pour plus de détails, allez à Guide de la monnaie virtuelle pour les utilisateurs de cryptomonnaie et les professionnels de l'impôt - Canada.ca Afin de faciliter la déclaration des cryptoactifs, l'ARC est actuellement en train de modifier certains formulaires, annexes et guides. Plus précisément, l'ARC s'efforce de fournir d'autres directives sur la préparation des déclarations de revenus relativement aux dispositions de cryptoactifs en mettant à jour le

	Guide d'impôt et de prestations T1, l'annexe 3 de la T1 et le Guide T4037 - Gains en capital pour l'année d'imposition 2022.
4.	**Services en ligne pour les fiducies** L'Agence rendra-t-elle les renseignements sur les fiducies testamentaires disponibles en ligne et entre vifs de la même façon que pour les déclarations T1 dans Mon dossier et les déclarations T2 dans Mon dossier d'entreprise (et, par extension, Représenter un client)? Si oui, quand? Cela aiderait beaucoup toutes les entreprises. L'Agence prévoit que les renseignements puissent être consultés en ligne pour les fiducies, y compris les renseignements testamentaires et entre vifs, qui comprendront également une gamme d'options de libre-service semblables à celles offertes aux autres programmes de l'Agence (comme ceux qui sont actuellement disponibles pour les particuliers dans Mon dossier et Mon dossier d'entreprise). Il y aura une approche progressive, où une offre initiale de services sélectionnés pourrait être prête dès 2023, puis élargie au début de 2024.
5.	**Transfert d'acomptes provisionnels personnels** L'Agence a-t-elle des plans pour permettre aux contribuables et aux conseillers professionnels de transférer des acomptes provisionnels personnels « détournés » (lorsque l'Agence prend un montant d'acomptes provisionnels d'une année pour payer une autre dette fiscale sans attendre le paiement du contribuable)? Lorsque le spécialiste découvre que l'acompte provisionnel d'un client a été crédité à une année inexacte, la seule façon de le corriger est d'appeler la ligne des demandes de renseignements généraux, ce qui est inefficace et prend beaucoup de temps. L'ARC étudie des moyens de faciliter davantage le processus de transfert.
6.	**Paiements effectués dans le cadre de la production des déclarations T1** Une autre préoccupation courante en matière de paiement T1 est la question d'un avis de cotisation avec des frais d'intérêt parce qu'une déclaration a fait l'objet d'une cotisation, mais que le paiement effectué au moment de la production n'est pas pris en compte dans la cotisation en raison d'un retard dans le traitement du paiement. Bien que l'intérêt soit finalement renversé, de nombreux clients communiquent toujours avec leur conseiller pour poser des questions au sujet des frais d'intérêt et de la façon dont le conseiller traitera cette situation.

	L'Agence prendra-t-elle des mesures pour préciser aux contribuables que ces types de problèmes seront renversés une fois que le paiement sera traité? Par exemple, l'Agence devrait envisager d'inclure une note en caractères gras et en surbrillance sur les avis de cotisation personnels indiquant que le solde dû ne reflétera PAS les paiements effectués sur production et le nombre de jours qu'il faudra pour que les paiements s'affichent dans les systèmes de l'Agence. Dans la section **Explication des changements et autres renseignements importants** de l'avis de cotisation, les éléments suivants sont énoncés : « Nous avons évalué votre déclaration et vous avez un solde dû. Si vous avez payé ce solde et que votre paiement n'apparaît pas sur cet avis, veuillez noter que cela peut prendre jusqu'à 10 jours ouvrables pour que votre paiement soit reflété dans notre système. Si vous n'avez pas payé ce solde, vous pouvez éviter des frais d'intérêt supplémentaires en payant le montant total par MM/JJ/AAAA. Vous pouvez consulter le solde de votre compte et votre relevé de compte en ligne à l'aide de Mon dossier. » **Commentaire de CPA Canada :** Nous vérifierons auprès de l'ARC si la visibilité de ce texte peut être améliorée. Nous demanderons aussi à l'Agence si elle peut préciser dans un énoncé que d'éventuels frais d'intérêt figurant dans l'avis de cotisation seront automatiquement annulés si le paiement du solde a été fait à temps.
7.	**Raccourcis de navigation du système téléphonique de l'Agence** En 2019, l'Agence a fourni à CPA Canada une « feuille des raccourcis de navigation du système téléphonique RVI » qui a aidé les utilisateurs à trouver rapidement et facilement leur destination sans avoir à écouter le menu RVI complet lors de communication avec l'Agence. Est-il possible de fournir une feuille de navigation révisée? **Commentaire de CPA Canada :** L'ARC a fourni une feuille des raccourcis de navigation révisée (ces raccourcis peuvent changer sans préavis).  ITR_ITE-NAVIGATION_ SHORTCUT-FRE.pdf
8.	**Préoccupations relatives à la protection de la vie privée**

	Étant donné que de nombreux employés de l'Agence travaillent toujours à partir de la maison, comment l'Agence gère-t-elle les préoccupations des contribuables selon lesquelles les agents utilisent leurs téléphones cellulaires personnels et travaillent à partir de leur domicile, ce qui expose le risque de violation de la confidentialité? La protection des renseignements personnels de ses employés et des contribuables est une priorité absolue pour l'Agence du revenu du Canada. Celle-ci a mis en place des mesures de protection strictes afin que les renseignements personnels soient protégés et que ses employés soient bien formés et prennent toutes les précautions nécessaires pour protéger les renseignements dont ils sont responsables. Tous les employés de l'Agence doivent suivre des directives précises sur la façon de gérer de façon sécuritaire les renseignements de nature délicate. Tout employé qui travaille à distance doit conclure une entente de télétravail virtuel et s'assurer que son espace de travail respecte les politiques et les procédures de sécurité de l'Agence. Les employés de l'Agence qui peuvent faire du télétravail ou travailler à distance se branchent au réseau de l'Agence au moyen d'un réseau privé virtuel entièrement sécurisé. Ces employés doivent utiliser de l'équipement approuvé par l'Agence et prendre des mesures de protection appropriées. Les employés de l'Agence ne sont donc pas autorisés à utiliser des téléphones cellulaires personnels pour discuter de renseignements protégés. Tout incident qui pourrait remettre en cause la protection des renseignements doit être signalé à la Direction générale de la sécurité (Centre des opérations de l'Agence) afin de faire l'objet d'une enquête approfondie. Dans le cas où une atteinte à la vie privée est confirmée, des mesures correctives sont prises et les personnes touchées sont avisées, le cas échéant.
9.	**Redressements des déclarations T1** a) L'Agence pourrait-elle fournir une mise à jour sur les délais de service pour les demandes de redressement simples? Nos membres ont indiqué que les demandes de redressement simples prennent souvent des mois à traiter. L'objectif de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en répondant aux redressements demandés par les contribuables par voie électronique, par l'entremise de Modifier ma déclaration ou de reTRANSMETTRE, est d'émettre un avis de nouvelle cotisation dans un délai de deux semaines. Pour les demandes soumises sur papier, l'objectif est d'émettre un avis de nouvelle cotisation dans un délai de huit semaines. Les délais de traitement s'appliquent aux demandes de redressement de routine. Certaines demandes de changement sont considérées comme complexes et prendront plus de temps à traiter. En raison de la COVID-19, le délai de traitement des demandes d'ajustement peut être plus long que la normale.

	b) Pourquoi Modifier ma déclaration et ReTRANSMETTRE ne permettent-elles plus d'effectuer des redressements T1 pour plusieurs années à la fois ? Cela prend beaucoup de temps de ne pouvoir faire qu'un seul redressement T1 à la fois? (Note de la part de CPA Canada : Il n'était pas clair pour nous en fonction de la question reçue si ce problème était à la fois dans Modifier ma déclaration et ReTRANSMETTRE.) En examinant ses programmes, l'Agence a découvert que si un contribuable ou un représentant accède à l'application Modifier ma déclaration (MMD) à partir de la page Web Visionner ma déclaration dans Mon dossier, il est actuellement incapable d'ajouter des années supplémentaires à la demande de MMD. Il semble s'agir d'un bogue dans le lien entre les applications Visionner ma déclaration et MMD. Cette situation sera corrigée dans le cadre des changements prévus pour la période de production des déclarations de 2023, et les utilisateurs seront en mesure de soumettre des demandes MMD pour plusieurs années d'imposition à la fois, peu importe la façon dont ils sont arrivés à l'application MMD. De plus, à compter de 2023, les utilisateurs seront en mesure de soumettre des demandes ReTRANSMETTRE pour une série d'années d'imposition, les unes après les autres. **Commentaire de CPA Canada :** L'Agence a un outil, Vérifier les délais de traitement de l'ARC, qui permet de prendre connaissance des délais normaux de traitement pour les déclarations de revenus et autres demandes liées aux impôts.
10.	**Frais de bureau à domicile** L'Agence envisage-t-elle une position administrative qui accepte de rencontrer les clients sur une base régulière et continue principalement (90 % ou plus) au moyen de réunions virtuelles comme répondant au critère pour l'utilisation de l'espace de travail dans les déductions à domicile? Un employé peut déduire les frais relatifs à un espace consacré au travail à domicile s'il satisfait, entre autres, à l'une des conditions prévues à l'alinéa 8(13)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Si un particulier exploite seul une entreprise, les conditions à remplir pour déduire de tels frais se trouvent à l'alinéa 18(12)a) de la Loi. Le sous-alinéa 8(13)a)(ii) de la Loi prévoit que les frais relatifs à un espace consacré au travail à domicile par ailleurs déductibles en vertu des alinéas 8(1)f) et i) de la Loi ne peuvent pas être déduits, à moins que l'espace consacré au travail à domicile soit utilisé exclusivement, au cours de la période à laquelle les frais se rapportent, aux fins de tirer un revenu de la charge ou de l'emploi et qu'il soit utilisé pour rencontrer des

	clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi. Le sous-alinéa 18(12)a)(ii) de la Loi prévoit qu'un particulier ne peut déduire aucun frais relatif à un espace consacré au travail à domicile à moins que cet espace lui serve exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et qu'il lui serve à rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise. Selon la position de longue date de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), le terme « rencontrer » utilisé aux sous-alinéas 8(13)a)(ii) et 18(12)a)(ii) de la Loi vise uniquement les réunions en personne. L'ARC n'envisage pas pour le moment d'adopter une position administrative selon laquelle la tenue de réunions virtuelles satisferait aux conditions énoncées aux sous-alinéas 8(13)a)(ii) ou 18(12)a)(ii) de la Loi. Cependant, dépendamment des faits d'un cas donné, un particulier qui rencontre des clients sur une base régulière et continue, principalement au moyen de réunions virtuelles, pourrait déduire les frais relatifs à un espace de travail à domicile si les conditions que prévoient les sous-alinéas 8(13)a)(i) ou 18(12)a)(i) de la Loi sont remplies.
11.	**Vérification des crédits pour impôt étranger** a) Les membres découvrent des incohérences avec la façon dont l'Agence vérifie le crédit pour impôt étranger (CIE). La soumission des documents à l'appui suggérés (comme un relevé bancaire pour montrer une preuve de paiement ou des imprimés de l'autorité fiscale), comme il est indiqué dans la liste des documents acceptés de l'Agence, peut tout de même entraîner un refus de la demande. La justification fournie pour le refus peut être que le soutien n'est pas présenté dans le même format que les documents fiscaux canadiens, comme les feuillets d'impôt ou les avis officiels de cotisations ou de déclarations. L'Agence peut-elle préciser quelles sont ses attentes en ce qui concerne les documents appuyés acceptés et ce que les contribuables et leurs conseillers devraient fournir pour assurer un traitement rapide de la demande de CIE? L'ARC fournit tous les agents dans leur programmes d'examen les procédures normalisées relatives à l'examen du crédit pour impôt étranger (CIE). Cependant, l'application des procédures repose sur les agents qui en fait l'examen des dossiers. Bien que nous essayons de l'éviter, il est possible que des incohérences se produisent.

Lorsque les taxes étrangères sont retenus sur un feuillet T l'ARC tentera de faire correspondre le montant avec celui que nous avons au dossier. Si le montant réclamé correspond au feuillet T disponible dans le dossier, la demande devrait être acceptée sans communiquer avec le contribuable ou son représentant. Lorsque le montant demandé ne correspond pas aux feuillets T disponibles, un contact est faite pour demander les documents à l'appui. Lorsque les dossiers sont sélectionnés aux fins d'examen il y a une possibilité que le feuillet T n'est pas encore mis à jour sur le système. Si c'est le cas, un contact sera établi pour demander les documents à l'appui.
Lorsqu'un contribuable envoie des pièces justificatives, toutes les pièces justificatives doivent être claires et précises. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'il soit dans le même format que les formulaires ou feuillets canadiens. Tous les documents qui sont dans une langue étrangère doivent être traduits selon les critères du « document dans une langue étrangère ».
Si l'un de des documents est dans une langue étrangère, nous avons besoin d'une copie des documents originaux écrit dans la langue étrangère avec une traduction acceptable en français ou en anglais.

Pour être acceptable, le nom du signataire doit être imprimé, dans l'alphabet latin et la traduction doit répondre à une des conditions suivantes :

- être certifiée par un officiel qui est autorisé à faire prêter serments ou une affirmation solennelle (un commissaire à l'assermentation, un notaire public ou un avocat) à moins que cela a été fait par un traducteur qui est un membre en bonne et due forme d'une association provinciale ou territoriale de traducteurs et d'interprètes du Canada;
- avoir le sceau et la signature d'un représentant de l'ambassade, du haut-commissariat ou du consulat du pays étranger confirmant qu'il s'agit d'une traduction conforme;
- avoir la signature d'un Comptable professionnel agréé (CPA) confirmant qu'il s'agit d'une traduction conforme;
- avoir une déclaration écrite indiquant la profession et la signature d'un enseignant, professeur ou chef religieux confirmant qu'il s'agit d'une traduction conforme.

Remarque :
Pour être acceptable le nom du contribuable ne peut pas être le même que le signataire.

b) La lettre de vérification actuelle de l'Agence pour les demandes de CIE est longue et n'est pas axée sur la nature de la demande. De plus, les lettres demandent des renseignements déjà disponibles à l'Agence au moyen de feuillets T. Nous supposons qu'une partie du problème est que l'Agence n'obtient pas suffisamment de renseignements lorsqu'une déclaration T1 est transmise par voie électronique pour déterminer la nature du CIE.

L'Agence peut-elle prendre des mesures pour s'assurer que le processus de production et de vérification des CIE est amélioré et simplifié afin que l'Agence comprenne la nature des CIE demandés et qu'elle puisse fournir une orientation plus ciblée sur les documents qui seront requis?

> L'ARC essaye de mener ses activités d'examen équitablement et de trouver et maintenir un équilibre entre le besoin d'examiner les déclarations et la possibilité de causer un fardeau excessif aux contribuables.
>
> Avant qu'un contribuable est demandé de fournir de l'information, l'ARC tente d'abord de confirmer l'admissibilité de la personne à une demande ou déduction en fonction de l'information disponible sur le dossier. Si plus d'information est nécessaire, ou si nous ne sommes pas en mesure de résoudre la divergence à l'interne, nous envoyons une demande de renseignements et de documents à l'appui afin de confirmer et de justifier la demande du contribuable. Les personnes qui ont de la difficulté à obtenir les documents que nous demandons ou qui ont besoin de plus de temps sont encouragées à communiquer avec nous dès que possible.
>
> Les lettres de révision émises par l'Agence du revenu du Canada (ARC), dans leur format actuel, ont été conçues pour inclure des exigences détaillées pour les types de demandes les plus courants présentés à la ligne applicable de la déclaration ou de l'annexe T1 générale de revenus et de prestations. Le but de cette approche est de réduire le besoin de contacts de suivi supplémentaires avec les contribuables ou leurs représentants. C'est pour cette raison que nos lettres indiquent que le contribuable ou son représentant doit fournir les informations applicables à sa situation.
>
> Cela étant dit, l'ARC s'engage à examiner et à améliorer ses lettres existantes dans le but que toute la correspondance soit claire, concise et facile à comprendre. Pour atteindre cet objectif, les lettres sont révisées de façon continue afin de fournir aux contribuables une compréhension aussi claire que possible des renseignements requis. La lettre de contact initiale pour le crédit d'impôt étranger est longue car toutes les renseignement ne sont pas disponible via le système de l'ARC.

Un autre problème lié au CIE est que les documents nécessaires peuvent ne pas être disponibles au moment de la production ou de la vérification, car le pays étranger a des dates limites de production différentes ou est plus lent que l'Agence en ce qui concerne le traitement des déclarations de revenus des particuliers.

Y a-t-il un processus selon lequel la déclaration T1 canadienne du particulier peut être mise en suspens pendant une période raisonnable jusqu'à ce que les renseignements requis auprès d'un pays étranger deviennent disponibles plutôt que de simplement refuser le CIE? Dans de nombreuses situations, le

	problème est simplement lié au moment choisi et le même problème survient chaque année. Une demande refusée suivie du rétablissement de la même demande après le dépôt d'un avis d'opposition est un processus inefficace. L'ARC a confirmé que le temps de réponse de 30 jours indiqué dans ses lettres de contact initiales est une norme depuis longtemps. Elle le considère être un délai raisonnable pour fournir les documents et les renseignements demandés. Cependant, si vous avez besoin de plus de temps, vous pouvez demander une prolongation de cette période. De plus, l'ARC examinera votre déclaration dès la réception de tous les documents ou renseignements précédemment demandés dans les cas où ils n'ont pas été fournis dans les 30 premiers jours. Il n'est pas nécessaire de déposer un avis d'opposition si la demande est refusée parce que le contribuable ou son représentant n'est pas en mesure de fournir les pièces justificatives demandées. Un contribuable peut choisir de déposer un avis d'opposition, toutefois, nous leur recommandons de simplement demander une nouvelle cotisation une fois que les documents requis sont disponibles pour appuyer la demande. De plus, une prolongation peut être demandée par le contribuable ou son représentant pour éviter que la demande soit initialement refusée. **Commentaire de CPA Canada :** Nous sommes conscients que de nombreux contribuables et leurs conseillers peuvent choisir de présenter un avis d'opposition pour préserver leurs droits. Nous avons abordé cette question avec l'ARC et poursuivrons nos discussions à ce propos.
12.	**Interprétation - Entreprise exclue** La définition d'entreprise exclue au paragraphe 120.4(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) exige qu'un particulier déterminé participe activement, de façon régulière, continue et substantielle, aux activités de l'entreprise au cours de l'année d'imposition ou de cinq années d'imposition du particulier en question. L'alinéa 120.4(1.1) considère qu'un particulier est réputé avoir travaillé activement de manière régulière, continue et importante pour l'entreprise au cours de l'année d'imposition, s'il a travaillé en moyenne au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année où l'entreprise était en activité. Les notes explicatives du ministère des Finances relatives aux entreprises exclues prévoient une exception au respect du critère de 20 heures par semaine dans certaines situations où le particulier n'a pas été en mesure de travailler pendant toute l'année. Il fournit un exemple où un particulier travaille 30 heures par semaine dans une entreprise toute l'année jusqu'au début du mois de juillet, après quoi il est incapable de continuer à travailler tout au long de l'année (en raison, par exemple, d'une blessure ou de la naissance d'un enfant, etc.) pourrait être considéré comme répondant aux exigences du paragraphe 120.4 (1) de la LIR.

Trois scénarios ont été présentés à l'Agence à la question 18 lors de la table ronde de l'Agence de 2019 de l'APFF (2019-0812771C6). Dans le premier scénario, un particulier a accouché le 31 décembre 2019, suivi d'un congé parental pour toute l'année d'imposition de 2020. Les deux autres scénarios concernent une personne qui a subi un accident de travail le 1er janvier 2020 et qui a pris un congé de maladie ou une invalidité permanente pour le reste de l'année d'imposition 2020. Dans les trois scénarios, le particulier n'a pas participé activement de façon régulière, continue et substantielle pendant plus de cinq ans avant l'année d'imposition 2020. Dans les trois scénarios, l'Agence a conclu que l'entreprise de la société ne constituerait pas une entreprise exclue du particulier pour l'année d'imposition 2020 parce que le particulier ne participera pas activement de façon régulière, continue et substantielle aux activités de l'entreprise pour l'année (mais pour une partie, du 1er janvier 2020 dans les situations 2 et 3).

La réponse de l'Agence indique que le fait d'être activement engagé pendant une seule journée n'est pas suffisant pour répondre à l'alinéa a) de la définition d'entreprise exclue au paragraphe 120.4(1), même si l'emploi a été interrompu par une blessure, une maladie, la naissance ou l'adoption d'un enfant tandis que les notes explicatives du ministère des Finances indiquent que le fait d'être activement engagé pendant six mois pourrait être suffisant pour répondre à l'alinéa a) de la définition d'entreprise exclue au paragraphe 120.4 (1) si l'emploi a été interrompu par une blessure, une maladie ou la naissance ou l'adoption d'une enfant.

L'Agence peut-elle rapprocher la différence entre les positions de l'Agence et du ministère des Finances et fournir plus de précisions sur le moment où la règle s'appliquera et ne s'appliquera pas?

> Un particulier qui est âgé d'au moins 17 ans au début d'une année d'imposition et qui gagne du revenu fractionné d'une entreprise liée n'est pas assujetti aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) si le revenu fractionné provient d'une « entreprise exclue ». Le paragraphe 120.4(1) définit une « entreprise exclue » d'un particulier comme étant une entreprise aux activités de laquelle le particulier participe activement, de façon régulière, continue et importante soit pendant l'année d'imposition ou pendant cinq année d'imposition antérieures. Les règles de l'IRF prévoient également une disposition déterminative assurant un degré de certitude afin de déterminer si un particulier donné devrait être considéré comme participant activement, de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise. L'alinéa 120.4(1.1)a) édicte qu'un particulier est réputé participer activement, de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise au cours d'une année d'imposition s'il travaille pour l'entreprise pendant une durée moyenne d'au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités.
>
> La question de savoir si, dans une situation donnée, un particulier déterminé participe activement, de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise est une question de fait nécessitant la prise en compte de plusieurs facteurs, notamment l'implication du particulier dans l'entreprise donnée et la nature de

celle-ci. Les précisions suivantes ont été formulées par le ministère des Finances dans les notes explicatives relativement à la notion d'entreprise exclue (les « Notes explicatives de 2018 ») :

> Le fait qu'un particulier ait participé activement aux activités d'une entreprise de façon « régulière, continue et importante » au cours d'une année dépendra des circonstances, notamment de la nature de la participation du particulier dans l'entreprise et de la nature de l'entreprise même. Le fait qu'un particulier participe activement à une entreprise dépendra généralement du temps, du travail et de l'énergie que le particulier consacre à l'entreprise. Plus un particulier est impliqué dans la gestion et/ou dans les activités courantes de l'entreprise, plus il est probable qu'il sera considéré comme participant dans l'entreprise de façon régulière, continue et importante. De même, plus les contributions d'un particulier font partie intégrante du succès de l'entreprise, plus elles seraient considérées comme importantes.

Les dispositions de la L.I.R. qui définissent la notion d'« entreprise exclue » par référence à la participation active, de façon régulière, continue et importante d'un particulier déterminé aux activités de l'entreprise ne font pas état de situations où le particulier déterminé s'absente du travail. Ceci est également vrai en ce qui a trait à la disposition déterminative prévue à l'alinéa 120.4(1.1)a).

Malgré le fait que les règles de l'IRF soient silencieuses quant à l'impact de l'absence du travail d'un particulier dans une année d'imposition donnée, les Notes explicatives de 2018 précisent que, dans certaines circonstances, l'absence du travail d'un particulier pourrait ne pas influencer négativement sa capacité à satisfaire au critère de participation active, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise pour une année donnée. Plus précisément, l'exemple suivant était formulé dans les Notes explicatives de 2018 :

> Sans limiter la généralité du critère de la « façon régulière, continue et importante » décrit plus haut, le nouvel alinéa 120.4(1.1)a) contient une présomption qui offre plus de certitude pour déterminer si un particulier participe activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités d'une entreprise. Cette présomption crée un seuil très clair s'articulant généralement sur une moyenne de 20 heures de travail par semaine pendant toute la période de l'année au cours de laquelle l'entreprise est exploitée. Un engagement de travail moyen inférieur à 20 heures par semaine pourrait être admissible comme régulier, continu et important si, par exemple, un particulier travaille 30 heures par semaine jusqu'au début du mois de juillet dans une entreprise exploitée toute l'année, mais qu'il n'est plus en mesure de continuer à travailler pour le reste de l'année (p. ex., à cause d'une blessure, d'une maladie ou de la naissance ou de l'adoption d'un enfant). Pour plus de renseignements, se reporter aux notes sur la définition de «montant exclu» et l'alinéa 120.4(1.1)a).

Ainsi, nous sommes d'avis que les Notes explicatives de 2018 supportent une approche pratique dans le cadre de la détermination à savoir si un particulier déterminé participe (ou est réputé participer) activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités d'une entreprise lorsque le particulier s'absente du travail pour une partie de l'année et n'est plus en mesure de continuer de travailler pour le reste de l'année (p. ex. à cause d'une blessure, d'une maladie ou de la naissance/adoption d'un enfant).

À la lumière de ce qui précède, l'ARC est disposée à procéder à la détermination à savoir si un particulier déterminé est considéré comme participant activement, de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise pour une année d'imposition donnée en fonction de la portion de l'année d'imposition pendant laquelle le particulier travaillait dans l'entreprise. En d'autres mots, la période pendant laquelle un particulier déterminé était absent du travail ne devrait pas, en soi, empêcher le particulier de satisfaire aux critères d'une entreprise exclue. Par exemple, si un particulier déterminé était en congé de maladie à partir du mois de mars 2022 et reprenait le travail en septembre 2022, l'ARC serait disposée à ignorer les 6 mois d'absence temporaire dans le cadre de l'analyse à savoir si le particulier participait (ou était réputé participer) activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise. L'ARC ne serait cependant prête à adopter une telle approche que dans les situations où l'absence du travail en question est raisonnable, conforme aux absences prises dans des situations exemptes de lien de dépendance pour des raisons similaires (p. ex. lorsque le particulier n'est pas en mesure de continuer de travailler en raison d'une blessure, d'une maladie ou de la naissance/adoption d'un enfant) et où il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier déterminé retourne au travail à l'expiration de la période d'arrêt et est en mesure de démontrer que telle est son intention.

En appliquant l'approche mentionnée ci-dessus, nous sommes d'avis que, tel qu'il est mentionné dans notre réponse à la question 18 de la Table ronde sur la fiscalité fédérale du congrès 2019 de l'APFF (2019-0812771C6), l'ARC ne considèrerait pas qu'un particulier déterminé aurait satisfait à ce critère si celui-ci avait seulement été impliqué dans les activités de l'entreprise pour une journée (ou une partie de journée) au cours d'une année d'imposition.

Il est important de noter que, bien que l'exclusion relative à l'entreprise exclue puisse ne pas être disponible dans certaines circonstances (telles que celles décrites à la Table ronde sur la fiscalité fédérale du congrès 2019 de l'APFF), nous soulignons que cela ne signifie pas pour autant qu'un particulier déterminé deviendra nécessairement assujetti aux règles de l'IRF. L'exclusion relative à l'« entreprise exclue » ne constitue que l'une des nombreuses exclusions prévues dans les règles de l'IRF. Par exemple, les exclusions pour « actions exclues » et pour « rendement raisonnable » devraient également être prises en considération.